

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY
1292 CHAMBÉSY

JNL/cd

N° 207

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France au questionnaire relatif à la participation dans la réalisation des droits de l'Homme à l'eau et à l'assainissement.

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 6 mai 2014

Haut Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

OHCHR REGISTRY

12 MAY 2014

Recipients :S.P.D.....
.....
.....
.....

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

1. Veuillez indiquer et décrire un ou plusieurs processus participatifs dans votre pays qui sont liés aux droits de l'homme à l'eau et/ou à l'assainissement

- *les textes réglementaires relatifs à l'eau et l'assainissement sont soumis à la consultation du public conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement pendant 21 jours et remis sur demande sur support papier.*
- *les textes réglementaires relatifs à l'eau et l'assainissement sont soumis à la consultation du Conseil National de l'eau.*

Rénové par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article L.213-1 du code de l'environnement), le Comité national de l'eau a désormais pour mission de donner son avis sur notamment :

- tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
- le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein (comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement – présidé par un vice-président du CNE).

Son avis est également obligatoirement recueilli dans le cadre de l'élaboration du décret qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pour les arrêtés fixant les prescriptions techniques générales (articles L. 214-2 et R. 211-4 du code de l'environnement) ainsi que dans un certain nombre d'autres cas sur :

- l'arrêté de répartition par domaine d'intervention des dépenses engagées par le programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau (article R. 213-9-1 du code de l'environnement) ;
- le décret fixant la valeur des volumes forfaitaires spécifiques à chacune des activités soumises à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (article R. 213-14-1) ;
- l'arrêté fixant les modalités de calcul du plafond de la partie forfaitaire de la facture d'eau (article L. 2224-12-4 du CGCT) ;

- l'arrêté fixant les règles techniques d'épuration des effluents agricoles (article R. 211-53 du code de l'environnement) ;
- le décret interdisant ou réglementant le déversement de certains produits dans les eaux (article R. 211-65 du code de l'environnement) ;
- sur les projets de SDAGE (article R. 212-7 du code de l'environnement) ;
- les orientations de la politique de l'ONEMA, son programme pluriannuel d'activités et d'intervention et son rapport annuel (article R. 213-12-2 du code de l'environnement).

Enfin, douze de ses membres composent à part égale la représentation du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers au sein du conseil d'administration de l'ONEMA (article R. 213-12-3.1.4° et 5° du code de l'environnement).

- *les textes réglementaires relatifs à l'eau et l'assainissement sont soumis à l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des normes (CCEN) où les collectivités sont représentées, ce sont elles qui décident du prix de l'eau et de l'assainissement.*

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

L'article 97 de la loi de finances rectificatives n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 a créé, au sein du Comité des Finances Locales (CFL), la Commission Consultative d'Evaluation des Normes (CCEN). Cette instance est chargée d'émettre un avis sur l'impact financier des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales et leurs établissements, ainsi que sur l'impact technique et financier des propositions de textes communautaires sur les collectivités territoriales et leurs établissements. Le Gouvernement peut également la consulter sur les projets de loi ou d'amendement concernant les collectivités locales.

- *le Secrétariat général du gouvernement demande une fiche d'impact financier pour mesurer les conséquences sur les consommateurs, les entreprises et les collectivités. Les textes sur l'eau et l'assainissement y sont soumis*
- *Il existe une concertation avec au niveau des bassins et entre le niveau national et le niveau local sur la politique de l'eau qui comprend la politique de l'eau et de l'assainissement*

Pour une gestion cohérente de l'eau, la France métropolitaine a été divisée en sept bassins irrigués chacun par un même fleuve, avec tous ses affluents et tous les cours d'eau qui les alimentent. À chaque bassin correspondent deux instances ; un établissement public de l'Etat (l'agence de l'eau) et une assemblée délibérante, le comité de bassin. Les départements et territoires d'Outre-Mer sont considérés chacun comme un bassin hydrographique et sont donc dotés chacun d'un Comité de Bassin ainsi que d'un Office de l'Eau qui tient le rôle d'une agence de l'eau.

Le Comité de bassin, "parlement local de l'eau", réunit usagers industriels, agricoles et domestiques, associations de consommateurs ou environnementales, collectivités locales, administrations, élus locaux pour élaborer une politique de bassin prenant en compte les directives européennes, les orientations nationales et les intérêts collectifs du bassin. Après enquête publique, cette politique se traduit tous les 6 ans par un plan d'action nommé Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le Comité de bassin adopte également le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau et approuve le taux des redevances qu'elle perçoit.

L'Agence de l'eau est un établissement public, sous la double tutelle des ministères chargés de l'environnement et du budget, qui, depuis 1964, joue un rôle clé dans le développement de la politique de l'eau en France. Elle met en œuvre les orientations définies par le Comité de bassin, perçoit des redevances auprès des utilisateurs de l'eau qu'elle redistribue pour financer des opérations d'intérêt collectif.

L'action de l'Agence de l'eau est planifiée sur 6 ans sous la forme d'un programme d'intervention qui est adopté par le Comité de bassin.

Un préfet coordonnateur de bassin, assisté par le délégué de bassin, anime et coordonne les préfets des départements et régions du bassin.

- *Le portail de l'assainissement communal <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>*

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Ce site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie met à disposition les dernières données collectées dans le cadre du suivi des mises en conformité des ouvrages d'assainissement. On y trouve notamment :

- les informations détaillées des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer, ainsi que leurs niveaux de conformité au regard de la directive européenne «Eaux Résiduaires Urbaines»;
- les informations et références documentaires relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines;
- le recueil des textes réglementaires de l'assainissement communal (collectif, pluvial, non-collectif);
- les services proposés par le portail (export de toutes les données, documents "types", suite logicielle ...).

Les données sont collectées par les services de police de l'eau à travers le renseignement de la base nationale ROSEAU.

- *L'accès à l'information de la population sur la qualité de l'eau potable distribuée*

En France, la population dispose de plusieurs moyens pour accéder à une information objective sur la qualité de l'eau potable distribuée dans les 36 000 communes. Cette information repose en premier lieu sur les résultats du contrôle sanitaire réglementaire réalisé par les Agences régionales de santé, en lien avec les laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux :

- Le site internet sur l'eau potable du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html>. Il permet d'accéder à l'ensemble des résultats d'analyses du contrôle sanitaire des Agences régionales de santé, pour chacune des communes françaises.
- Les bulletins d'analyses établis par les Agences régionales de santé à l'issue de chaque prélèvement du contrôle sanitaire : ils doivent être affichés en mairie à l'attention du public, dans chacune des communes.
- Les synthèses annuelles sur la qualité de l'eau dans la commune, établies par les Agences régionales de santé : elles doivent être transmises par les services des eaux avec la facture d'eau, au moins une fois par an aux abonnés du service des eaux.

- *La base de données SISPEA*

L'observatoire « SISPEA » (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) est un outil destiné aux collectivités locales, maires et présidents d'intercommunalité. Il a été créé pour leur permettre de piloter leurs services, de suivre leurs évolutions d'une année sur l'autre, et de comparer leurs performances avec d'autres services. La base de données est constituée à partir des informations renseignées par les collectivités locales après vérification par les services de l'Etat. Cet observatoire est également un outil d'information pour le grand public, notamment à travers son site Internet (<http://www.services.eaufrance.fr/>) : les citoyens peuvent ainsi avoir accès à une information transparente sur le prix de l'eau et sur la qualité du service. SISPEA a ainsi vocation à être un dispositif de référence en ce qui concerne les prix de l'eau et les performances des services publics d'eau et d'assainissement.

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

La base de données SISPEA est également un outil mis à la disposition des collectivités afin que celles-ci puissent remplir leur rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS), de manière simplifiée. Ainsi, les collectivités qui saisissent leurs données sur le portail de l'observatoire peuvent éditer un RPQS pré-rempli, à l'issue de leur saisie.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Sa production est obligatoire pour l'ensemble des collectivités, quelque soit leur taille et leur nombre de services.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

SISPEA est un outil pour les collectivités et qui a notamment pour objectif la bonne gestion des services publics d'eau et d'assainissement ainsi que la bonne information de l'ensemble de la population française.

- Les Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL)

Selon la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) doivent être créées dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Les CCSPL examinent le rapport annuel du délégataire de service public d'eau et d'assainissement, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service d'assainissement. Les CCSPL ont la possibilité de donner un avis sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, par exemple les plans d'investissement concernant la distribution de l'eau et de l'assainissement, les extensions de réseaux à prévoir et les règlements de service. Selon la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau, 76% des services d'eau et d'assainissement en délégation avaient une CCSPL en 2009.

2. Quels sont les autorités et organismes impliqués dans la conception et la facilitation du processus ?

- a) Quels sont les coûts pour la conception et la facilitation du processus ?
Qui paie ? Qui assume les coûts ?**

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

La consultation du public par internet, le recueil de l'avis de la CCEN et le remplissage de la fiche d'impact ont un coût mesurable en temps de travail de fonctionnaires de l'Etat. Le temps passé dépend de la complexité des projets réglementaires.

Les bases de données telles que Roseau qui alimente le portail assainissement et le SISPEA ont un coût lié à leur création et à leur maintenance. Pour l'observatoire SISPEA, entre 1 500 000 et 1 800 000 € ont par exemple été globalement nécessaires en termes d'investissement et de fonctionnement informatique ainsi que de formation et d'intervention, pour la période 2009-2013.

b) Qu'est ce que le processus cherche à assurer – la participation à des propositions législatives, l'élaboration des politiques, la budgétisation, la prestation de services ou d'autres mesures ?

Le processus cherche à assurer la participation à l'élaboration des politiques publiques de différentes instances, l'information la plus transparente possible pour tous, une moindre complexité dans les normes retenues, un coût de l'assainissement raisonnable.

c) Y a-t-il une histoire de mobilisation dans votre pays pour assurer la participation dans la prise de décision ? Comment votre gouvernement a répondu à la demande des gens pour plus de participation ?

- **10 juillet 1976** - La loi n°76-629 relative à la protection de la nature créé l'étude d'impact, ce qui permet au public de prendre connaissance des conséquences environnementales de l'ouvrage prévu.
- **12 juillet 1983** – Loi Bouchardeau n° 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, qui réforme l'enquête publique dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions.
- **15 décembre 1992** - Circulaire Bianco relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, prévoit une procédure de concertation sur l'opportunité des grands projets d'infrastructures dès la conception des projets.
- **Décembre 1993** - Rapport sur l'évaluation de la mise œuvre de loi Bouchardeau du 12 juillet 1983 remis au ministre de l'Environnement Michel Barnier insistant sur le caractère trop tardif de l'enquête publique et sur la nécessité de mettre en place une instance permanente et indépendante tant de l'administration que du maître d'ouvrage, garante de la participation du public. Des initiatives existent : Le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais entame une démarche de démocratie participative avec une volonté d'intégrer transversalement le développement durable à son « *plan régional* » et à son contrat de plan État-Région. Pour cela, fin 1992 et début 1993, l'institution interroge le Conseil économique et social régional (CESR), et invite les acteurs de la société civile à « douze débats publics et contradictoires », délocalisés dans différentes villes de la région. Les thèmes de ces débats correspondent à ceux traités par les commissions d'élus de l'institution. Chaque débat est préparé durant plusieurs mois, avec des représentants de la société civile, choisis par politiques, qui sont invités à faire des propositions. Ces débats sont préparés durant six mois avec des groupes de travail représentant la société civile, dont les propositions sont présentées et discutées dans un débat final thématique. Ces propositions ont servi à

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

construire les plans régionaux et contrats de plan, ainsi qu'à hiérarchiser certains enjeux et priorités.

La **Commission nationale du débat public (CNDP)** est une autorité administrative indépendante (AAI) instituée par la loi Barnier (1995) sur la protection de l'environnement, qui a réformé le Code de l'environnement français. La loi lui confie mission de « veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire », mais elle n'a pas à se prononcer « sur le fond des projets qui leur sont soumis ». Plus précisément : « Elle veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux » ; « Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet » ; « [Elle émet] tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public. »

3. Y a-t-il une base juridique ou politique pour la participation ? En particulier la participation à l'égard de l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement est-elle prévue par la législation, la politique ou la pratique dans votre pays ?

La base juridique est :

- d'une part la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697) et son article 7 : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

- d'autre part, l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 - art. 1

I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Pour les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, au terme de la période d'expérimentation prévue à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. - Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

- 4. De quelle façon ont été définis la portée géographique des processus participatifs et les individus des groupes concernés ? Comment les processus garantissent l'inclusion ? Comment les processus visent à s'assurer que non seulement les principaux acteurs, mais aussi les personnes concernées peuvent participer ? Certains individus ou groupes sont-ils destinés à représenter les autres ? Comment fonctionne le système de la représentation ? Quel est le rôle des ONG dans ces processus ? Que représentent-elles ?**

Qu'il s'agisse d'un texte à l'échelle d'un bassin ou d'un texte de portée nationale, la consultation du public est de mise.

Dans le comité national de l'eau, outre les administrations et les agences de l'eau sont notamment représentés les collectivités avec un collège de six membres et les usagers avec un collège de six membres, comprenant au moins un représentant, respectivement, du secteur agricole, du secteur industriel, des entreprises d'assainissement et de distribution d'eau, des associations de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, proposés par ce collège.

- 5. Quelles sont les possibilités de participation ? Y a-t-il des consultations officielles, des auditions, des possibilités de présenter des réponses écrites et des forums en ligne ? Quelles mesures sont en place pour permettre aux gens**

Questionnaire du Haut Commissariat des NU aux Droits de l'Homme sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

de participer ? Quelles mesures sont prises pour surmonter les obstacles auxquels les gens sont confrontés ?, en particulier les groupes marginalisés et les individus ? Quels canaux ont été utilisés pour diffuser les informations sur les mesures envisagées et le processus participatif ?

Voir l'article L120-1 du code de l'environnement détaillé *supra*

- 6. Comment les contributions sont-elles prises en compte ? Quel est l'impact des processus participatifs sur la prise de décision et l'élaboration des mesures et des politiques ? Quel suivi a été mis en place ? Les gens sont-ils informés des résultats des processus ? Sont-ils informés de la façon dont leurs propositions ont été prises en compte ?**

Le processus de participation du public prévoit la mise à disposition d'une synthèse des contributions et de leur prise en compte dans le projet.

- 7. A votre avis, les processus participatifs sont-ils une réussite ? Dans le cas où le processus mentionné ci-dessus a été complété, veuillez indiquer ce qui a contribué à son succès ou à son échec. Le processus a-t-il été évalué ? Quelles leçons faut-il en tirer ?**

La participation des internautes montre l'intérêt de ce processus.